

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille douze, le deux février, à dix neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joseph CLOAREC, Maire.

Etaient présents : Madame Marie-Thérèse MORIO, Messieurs Gilbert CHEVALIER, Yannick LE NEVE, Jean-Claude DEBLIQUY, Pascal DURAND, Mesdames Sylvie SALOMON, Annie AUDO, Maryse LE BRETON, Evelyne FAUCHET, Messieurs Roland AVRIL, Philippe MANGIN, Alban MOQUET, Gérard GUILLERON, Luc CANTELAUBE, Jérôme CHEVILLON, Gilles LAUDRIN.

Absents excusés :

M. Yannick CAUDAL a donné pouvoir à M. Joseph CLOAREC
Mme Catherine LESAGE-COGNAULT a donné pouvoir à Mme Annie AUDO
Mme Marie-Claude RIBOUCHON, a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse MORIO
M. Jean-Pierre JAFFRE a donné pouvoir à M. Alban MOQUET
Mme Herveline LEJEUNE a donné pouvoir à M. Roland AVRIL

Absente : Mme Laurence LACOURT

Date de convocation : 25 janvier 2012

Nombre de conseillers

En exercice	:	23
Présents:		17
Votants :		22

Monsieur Jérôme CHEVILLON a été élu secrétaire.

(2012/01/01) - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – ANNEE 2012

L'Instruction 85-147 MO du 20 Novembre 1985 précise que les crédits qui figurent à l'article 657 ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution. Cette délibération peut intervenir avant le vote du Budget Primitif sous réserve d'être reprise et complétée au besoin, lors du vote de celui-ci.

La subvention de fonctionnement attribuée tous les ans au Centre Communal d'Action Sociale apparaît à l'article 65736 et est donc soumise à décision individuelle.

DECISION

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'Instruction 85-147 MO du 20 novembre 1985,
CONSIDERANT le résultat de fonctionnement prévisionnel du centre communal d'action sociale et sa volonté de s'engager dans une Analyse des Besoins Sociaux (A.B.S.),

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour et 7 abstentions (M. AVRIL, Mme LEJEUNE, MM. MANGIN, JAFFRE, MOQUET, GUILLERON, CANTELAUBE),

Article 1 : DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement au centre communal d'action sociale de 13 200,00 € pour l'exercice 2012,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

(2012/01/02) – AVANCE SUR CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ECOLE PRIVEE - ANNEE 2012

La commune participe financièrement, sous forme d'un contrat d'association, au financement de l'école privée Notre-Dame de la Croix, pour les dépenses de fonctionnement et de rémunération du personnel de service.

DECISION

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité d'aider financièrement l'école privée Notre-Dame de la Croix,
Dans l'attente du vote du budget primitif 2012,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de faire une avance d'un montant de 30 000 € sur la participation financière faisant l'objet du contrat d'association pour le financement de l'école privée Notre-Dame de la Croix,

Article 2 : PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2012 et que la participation financière par élève sera arrêtée lors du vote du budget primitif.

(2012/01/03) - ADHESIONS - COTISATIONS – ANNEE 2012

Il est proposé au conseil municipal l'adhésion aux organismes suivants, sachant que les montants indiqués peuvent être réels ou prévisionnels :

Article 6281 Concours divers – Cotisations	Montants réglés en 2011	Propositions 2012
Association des Maires du Morbihan	729,58	791,29
Comité Départemental du Tourisme du Morbihan	165,00	Provision : 170,00
Comité Départemental du Tourisme Concours des Maisons, Villes, Villages Fleuris	124,00	Provision : 30,00
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE 56)	800,00	Provision : 800,00
A.D.M.R.	800,00	Provision : 800,00
Accueil Emplois Services	6 750,00	6 413,00
A.R.I.C.	762,00	Provision : 770,00
Fondation du patrimoine		Provision : 100,00
Entente Morbihannaise du Sport Scolaire	400,00	Provision : 400,00
Association Intercommunale Enfance Jeunesse du Pays d'Elven	4 041,80	Provision : 4 200,00
La prévention routière	36,00	Provision : 40,00
Provision		485,71
TOTAL	14 608,38	15 000,00

Provision : en attente de l'appel de cotisations.

DECISION

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer aux groupements et organismes ci-dessus,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE l'adhésion de la commune aux organismes désignés ci-dessus.

Article 2 : PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2012, article 6281 "concours divers – cotisations",

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

(2012/01/04) – COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE – MISE EN PLACE DE LA CHARTE DE L'ACTION SOCIALE

En adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales, la commune de Monterblanc a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Au travers de cette démarche, la collectivité contribue activement à la valorisation de ses ressources humaines et du service public local en permettant une implication et une efficacité renforcées de son personnel.

Réunis en assemblée générale en juin dernier, les membres du CNAS ont adopté une charte dont les objectifs sont, d'une part de prendre en compte la dimension actuelle du CNAS en réaffirmant ses valeurs essentielles que sont la solidarité et la mutualisation, et d'autre part de donner encore plus de légitimité au rôle du délégué élu et agent ainsi qu'au correspondant.

Cette charte intègre dans son exhaustivité la charte du correspondant qui existait déjà et comprend un nouveau volet sur les délégués locaux. Les missions et obligations de ces différents acteurs au sein de la collectivité au profit des bénéficiaires ainsi que leur complémentarité y sont précisés.

La mise en application de cette charte se traduit par des réunions de formations partagées auxquelles seront invités à participer le délégué élu, le délégué agent et le correspondant de la commune.

DECISION

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au Comité National de l'Action Sociale,
Après avoir pris connaissance de la charte de l'action sociale ci-annexée,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte de l'action sociale.

(2012/01/05) – INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une nouvelle modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage) ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

Monsieur le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et l'organe délibérant de la collectivité et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

Il précise notamment que le compte épargne-temps :

- peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours ;
- est approvisionné par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, et sur autorisation de l'organe délibérant de la collectivité au report d'une partie des jours de repos compensateurs ;
- peut être liquidé selon différents modes (congés, indemnisation, prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique) selon les conditions d'utilisation énoncées par les textes et l'organe délibérant.

L'organe délibérant de la collectivité, après consultation du comité technique paritaire, doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent. Il est proposé par conséquent de mettre en place le compte épargne-temps et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

- ouverture du CET sur demande expresse de l'agent ;
- nature des jours épargnés :
 - jours de réduction du temps de travail,

- jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, pour un temps complet, ce nombre est proratisé en fonction des quotités de travail)
- délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps : le 15 novembre de chaque année,
- conditions du maintien des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile : plafond de 60 jours maximum ;
- conditions de liquidation des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile : sous forme de congés uniquement ;
- année de référence : année civile ;
- entrée en vigueur du dispositif : 1^{er} mars 2009 pour l'agent ayant bénéficié d'une convention de transfert de son CET, 1^{er} janvier 2012 pour les autres agents ;
- accollement des jours épargnés :
 - *sous réserve des nécessités de service, et en tenant compte d'un délai de prévenance à respecter, les jours épargnés peuvent être accolés avec les congés annuels et les jours de réduction du temps de travail,*
 - de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- délai de prévenance à respecter pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés: hors utilisation de plein droit, un délai de trois mois devra être respecté.
- fermeture du compte : à la cessation des fonctions ;
- un règlement de C.E.T. sera élaboré et proposera les formulaires à utiliser dans ce cadre.

DECISION

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU la circulaire ministérielle du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la demande exprimée par un agent ayant bénéficié d'une convention de transfert de son compte épargne temps,

VU l'avis du comité technique paritaire départemental saisi le 17 janvier 2012,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'instituer le compte épargne-temps, conformément à la date d'entrée en vigueur indiquée ci-dessus,

Article 2 : RETIRE de la nature des jours épargnés, les jours de repos compensateurs (heures supplémentaires),

Article 3 : RETIRE des conditions de liquidation des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile, la possibilité d'indemnisation, à compter du 21^{ème} jour, compte tenu du risque financier que peut représenter le CET, à moyen et long terme,

Article 4 : DEMANDE la mise en œuvre d'un tableau de bord de suivi pour une présentation annuelle en réunion du conseil municipal,

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations,

Fait à Monterblanc, le 6 février 2012

Le Maire,

Joseph CLOAREC

